



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL
DDTM/SAD/BR/ n° 17-12-01
du 22 DEC. 2017

rendant immédiatement opposables
certaines dispositions du projet de plan
de prévention des risques naturels inondation
lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses
principaux affluents
sur les communes de
SANARY-sur-MER et BANDOL

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

vu le code de l'urbanisme,

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

vu le décret du Président de la République du 23 août 2014 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var,

vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée,

vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var

vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le bassin du GRAND-VALLAT (AREN) pour les communes de SANARY-SUR-MER et BANDOL,

vu la lettre de Monsieur le Préfet en date du 09 octobre 2017, informant le Maire de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses principaux affluents sur les communes de SANARY-SUR-MER et BANDOL, conformément aux dispositions de l'article L.562-2 du code de l'environnement,

considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses principaux affluents, par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux, et que, de ce fait, il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire des communes de SANARY-sur-MER et BANDOL,

considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels inondation contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement,

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont rendues immédiatement opposables les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation lié à la présence du GRAND-VALLAT et de ses principaux affluents sur les communes de SANARY-sur-MER et BANDOL telles qu'annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales nouveaux.

ARTICLE 2 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des cartes de zonage réglementaire (3 planches),
- une carte de définition de la zone basse hydrographique.

ARTICLE 3 : Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif aux plans locaux d'urbanisme des communes de SANARY-sur-MER et BANDOL.

ARTICLE 4 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables est tenu à la disposition du

public :

- dans les mairies de SANARY-sur-MER et BANDOL, aux jours et heures d'ouverture au public,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et d'un affichage en mairies de SANARY-sur-MER et BANDOL pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage de chaque maire adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Toulon, les maires des communes de SANARY-sur-MER et BANDOL et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

